

REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE PLAISANCE DE NARBONNE – PLAGE

Arrêté de M. Le Maire de Narbonne du

Exécutoire le

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES	5
CHAPITRE II – DEFINITIONS	5
ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE.	5
CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D’EAU	6
ARTICLE 3 – ACCES.....	6
ARTICLE 4 – OCCUPATION D’UN POSTE	6
1. Le contrat ou convention d’occupation.....	6
2. Caractère personnel	6
3. Durée	7
4. Modification du contrat.....	7
5. Liste d’attente.....	7
6. Redevance et clause résolutoire	8
7. Tarifs	9
8. Activités économiques.....	9
ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D’ACCES	9
ARTICLE 6 – DECLARATION D’ENTREE, ASSURANCE ET IDENTIFICATION.....	10
1. Déclaration d’entrée :	10
2. Assurance :	10
3. Identification du bateau :	10
ARTICLE 7 – NAVIRE EN ESCALE.....	10
ARTICLE 8 – NAVIGATION DANS LE PORT.....	11
ARTICLE 9 – REGLES D’AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	11
ARTICLE 10 – NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES.....	12
1. Navires abandonnés :	12
2. Epaves :.....	12
CHAPITRE IV – REGLES SPECIFIQUES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT	12
ARTICLE 11 – CIRCULATION DES PIETONS	12
ARTICLE 12 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	13
ARTICLE 13 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L’UTILISATION DU PARC A BATEAUX	13
CHAPITRE V – REGLES D’EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE.....	13

ARTICLE 14 – DELIMITATION DE LA ZONE TECHNIQUE	13
ARTICLE 15 – CIRCULATION SUR LA ZONE TECHNIQUE.....	13
ARTICLE 16 – STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE	14
ARTICLE 17 – CIRCULATION DES CAMIONS	14
ARTICLE 18 – AMARRAGE DES NAVIRES AUX ABORDS DU QUAI DE GRUTAGE	14
ARTICLE 19 – MANUTENTION A LA CHARGE DE L’AUTORITE PORTUAIRE	14
ARTICLE 20 – STATIONNEMENT A TERRE ET CALAGE.....	16
ARTICLE 21 – MISE A L’EAU	16
ARTICLE 22 – DEMATAGE, MATAGE, LEVAGE DE PIECES	16
CHAPITRE VI– REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	16
ARTICLE 23 – SURVEILLANCE	16
1. Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge	16
2. Surveillance du bateau par le port	17
3. Préservation du bon état du port.....	17
i) Usage des installations électriques :	17
ii) Usage des installations de distribution en eau	18
ARTICLE 24 – SECURITE.....	18
1. Matières dangereuses	18
2. Lutte contre les risques d’incendie	18
3. Interdiction de rejets et dépôts.....	19
ARTICLE 25 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT PORTUAIRE	19
1. Gestion des déchets	19
2. Travaux dans le port.....	19
3. Stockage	19
ARTICLE 26 – ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS	20
1. Utilisation de la cale de mise à l’eau	20
2. Interdiction de pêcher.....	20
3. Interdiction de pratiquer des sports nautiques	20
4. Pratique de la plongée	20
5. Pratique des activités liées à la voile.....	21
6. Organisation de manifestations nautiques	21

Le Maire de la Ville de Narbonne

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral N° DDTM-SATEM 2020-002, du 15 janvier portant transfert en pleine propriété du Port de plaisance de Narbonne Plage à la commune de Narbonne

VU l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 29 novembre 2022 approuvant le présent règlement particulier de police applicable au Port de Plaisance de Narbonne-Plage,

CONSIDERANT qu'il est important de préciser auprès des usagers, les règles intérieures d'exploitation applicables au port de Narbonne-Plage,

ARRÊTE les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage (article L. 5331-1 du code des Transports).

Il définit les règles de police portuaire, notamment dans les domaines de la police d'exploitation du port, de la conservation du domaine public portuaire, de la police du plan d'eau et de la police des matières dangereuses. Toute infraction au présent règlement de police constatée est passible, selon la nature, d'une contravention de grande voirie ou d'une sanction pénale.

Le présent règlement particulier du port de plaisance de Narbonne Plage est réputé être accepté tacitement par tous les usagers du port. Il sera possible de le consulter au bureau du port durant ses heures d'ouverture

CHAPITRE II – DEFINITIONS

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- Autorité portuaire : la collectivité territoriale de Narbonne, l'exécutif de cette collectivité, Monsieur Le Maire. C'est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, article L. 5331-6 du code des Transports.
- Exploitant du port : Personne morale chargé de l'exploitation du port : Commune de NARBONNE (port géré en régie).
- Surveillant de port et auxiliaire de surveillance : Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, pouvant être agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L.5331-13 et L. 5331-14 du code des Transports). Ils font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie – Article L. 53372 du code des Transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 5337-3 du code des Transports).
- Directeur de port, maître de port : Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité gestionnaire. Il est désigné parmi eux.
- Agents portuaires : Assurent la bonne exploitation du port. Agent sous la direction du maître de port.
- Capitainerie du port : Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE.

Le port de plaisance comprend les zones portuaires suivantes :

- Les bassins : avant-port, bassin Brossolette et chenal,
- Les quais du port public : quai Brossolette et quai de grutage
- Les pontons : numérotés de AVP 1 à AVP 9, B1 et de C 1 à C 2
- Les cales de mises à l'eau,
- Les rampes de mises à l'eau
- Les digues Nord et Sud,
- La zone technique
- Le parc à bateaux,

- La capitainerie et la base Navalía,
- Les blocs sanitaires,
- Le parking de l'avant-port,
- Les voies de circulations ouvertes aux véhicules,
- Les voies de circulations piétonnes.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 – ACCES

L'accès aux pontons, au parc à bateaux et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public.

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, aux planches à voile, kite-surf..etc ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 4 – OCCUPATION D'UN POSTE

1. Le contrat ou convention d'occupation

Tous les plaisanciers disposant d'un navire dans le port sont titulaires d'un contrat ou d'une convention d'occupation établie dès leur arrivée après fourniture des pièces justificatives mentionnées à l'Article 6 du présent Chapitre.

L'exploitant du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles, et peut être conduit à établir une liste d'attente dont le fonctionnement est précisé à l'article 4.5

Le contrat doit être retourné signer par le bénéficiaire à l'autorité portuaire dans un délai de 30 jours. Pour un contrat initial, l'absence de retour dans ce délai vaut renonciation à la place proposée. Dans le cas d'un renouvellement de contrat, l'absence de retour de contrat dans un délai de 30 jours fait de son titulaire un occupant sans droit ni titre du domaine public.

Le comptable public se réserve le droit de procéder à des saisies.

Tout propriétaire ou représentant d'un navire qui souhaite résider de manière permanente à bord ou disposer d'une adresse postale permanente dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire. L'usager bénéficie d'un service de réception de son courrier personnel.

2. Caractère personnel

Le contrat d'occupation portuaire est strictement personnel, incessible et intransmissible. De ce fait :

- Le décès du bénéficiaire n'entraîne pas pour les ayants droits la possibilité de succéder dans le bénéfice du titre d'occupation du domaine public portuaire.
- La vente d'un bateau n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités.

3. Durée

Pour les contrats annuels, le contrat d'occupation portuaire pourra être expressément reconduit pour une nouvelle période d'un an, sauf renonciation, pour quelque motif que ce soit, par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance du titre.

Les autorisations privatives des postes d'amarrage peuvent être :

- Annuelles : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Mensuelles : soit 30 jours consécutifs
- Hebdomadaire : soit 7 jours consécutifs
- Journalière : soit à la nuitée

Gestion des absences

Tout titulaire d'une autorisation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué. Tout poste d'amarrage laissé libre ne peut en aucun cas être sous-loué ou prêté par le titulaire. Toute sous-location ou mise à disposition gracieuse ou non, du poste d'amarrage est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction sera cause de résiliation immédiate du présent contrat de la part de l'autorité portuaire, n'appelant aucun reversement des sommes déjà perçues, ni indemnités d'aucune sorte. Une redevance d'occupation pour stationnement sans droit ni titre sera facturée au propriétaire du navire pour toute la durée du stationnement dans le port non autorisé par l'autorité portuaire. Le montant de cette astreinte est fixé par l'autorité portuaire et son application est décidée par le responsable du port.

4. Modification du contrat

i) Changement de navire

En cas de changement de navire par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau navire puisse lui être affecté, un avenant lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée. Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès de l'autorité portuaire, au moins un mois avant le changement, qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives à la liste d'attente dont le fonctionnement est précisé à l'article 5 « Liste d'attente ».

ii) Changement de poste d'amarrage

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler quelque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

5. Liste d'attente

Il est institué :

- Une liste d'attente « externe » pour les nouveaux propriétaires de navires souhaitant bénéficier d'un amarrage.
- Une liste d'attente intitulée « liste interne, changement de catégorie de bateau » permet à des propriétaires de navires en contrat annuel avec l'exploitant de faire une demande pour un emplacement permettant d'accueillir un bateau d'une catégorie autre que celle dans laquelle il figure actuellement.

i) Formalités d'inscription

L'inscription sur liste d'attente se fait, au nom du propriétaire et par navire, auprès de la capitainerie. Un seul changement de caractéristique du navire sera toléré pendant la durée d'attente. En cas de modifications supplémentaires le

propriétaire devra procéder à une nouvelle inscription. Cette nouvelle inscription sera placée en fin de liste L'inscription sur la liste d'attente est gratuite.

ii) Durée de validité de l'inscription

L'inscription sur chaque liste est valable pour une durée d'un an et est renouvelable par écrit sur demande expresse adressée au gestionnaire du port avant le 1er décembre de chaque année faute de quoi, la demande disparaît de la liste.

iii) Règle de priorité

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée au premier propriétaire sur la liste « externe » disposant d'un navire correspondant à la taille et à l'emplacement libéré. Puis, lorsqu'une seconde place se libère, elle est proposée à un propriétaire inscrit sur la liste d'attente « interne » dont les caractéristiques du bateau correspondent à l'emplacement vacant. Par conséquent, l'attribution des postes se fait en alternance par le biais de la liste d'attente « externe » et « interne ». La Capitainerie avertit le demandeur par courrier simple ou par mail qui doit répondre sous un délai de **4 jours** calendaires, faute de quoi la place est proposée au suivant sur la liste. Cependant, si le demandeur ne peut donner une suite favorable à la proposition d'emplacement, il sera placé en fin de liste.

6. Redevance et clause résolutoire

Le bénéficiaire sera redevable envers l'autorité portuaire, d'une redevance fixée par la Ville de NARBONNE, après avis du Conseil Portuaire.

i) Paiement de la redevance

Cette redevance est payable d'avance à la délivrance du titre d'occupation, selon facture jointe à celui-ci. A chaque échéance de location, l'autorité portuaire adressera à l'usager une facture de redevance révisée selon le barème fixé pour l'année en cours et approuvé par la Ville de NARBONNE. La facture devra être honorée sous 30 jours après sa réception.

Le montant de la redevance peut toutefois être réglé, à la demande du bénéficiaire, par virement échelonnés (uniquement pour les contrats annuels) :

- De 0 à 500 € paiements comptant en janvier
- De 501 à 1 500 € paiements en 3 mensualités (Janvier – Mars – Mai)
- Au-delà de 1 500 € paiements en 5 mensualités (Janvier – Mars – Mai – Juillet – Septembre)

Toutes les sommes dues doivent être réglées avant le 30 septembre.

En cas de non-respect du règlement d'un des virements d'échelonnement, il sera mis fin automatiquement à l'échelonnement et le paiement immédiat du solde de la facture sera exigé.

La redevance d'un contrat établi en cours d'année est calculée au prorata temporis.

ii) Mode de paiement

Le paiement peut être effectué par carte bancaire, chèque, paiement en ligne ou virement (après accord du gestionnaire), dans le respect des réglementations en vigueur.

iii) Clause résolutoire

Le présent titre d'occupation du domaine public portuaire peut prendre fin par décision de l'autorité portuaire ou du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant fixé à un mois.

Dans le cas où le bénéficiaire demande une rupture de contrat, celle-ci interviendra le mois suivant la demande de rupture. Dans le cas où celle-ci se passe en cours d'année aucun remboursement ne sera effectué.

Dans le cas d'inobservation d'une des clauses du présent contrat, l'autorité portuaire pourra le résilier de plein droits un mois après l'émission du titre de recettes. Le bénéficiaire ne pourra alors prétendre à aucune indemnité et la redevance d'usage portuaire restera définitivement acquise à l'autorité portuaire. Le bénéficiaire devra évacuer les lieux, c'est-à-dire libérer l'emplacement qu'il occupe, dans les délais qui lui seront fixés par l'autorité portuaire et au-delà desquelles il sera astreint à acquitter les redevances d'amarrage qui seront alors décomptés au tarif journalier en fonction de la durée de son séjour dans le port.

Par ailleurs et ce à tout moment, le titre d'occupation du domaine public portuaire pourra être modifié ou retiré de plein droit en cas de force majeure, pour un motif d'ordre public, pour des motifs d'intérêt public concernant la destination et l'utilisation normale du domaine public maritime.

7. Tarifs

La base de tarification est la longueur et la largeur totale du navire y compris les appareils fixes. En cas de litige, l'autorité portuaire procédera à la mesure de la longueur et de la largeur du bateau, suivant les conditions précitées et en présence du bénéficiaire qui reconnaît ne pas contester les conclusions.

L'autorité portuaire procédera de même pour tout nouveau bateau en contrat au port.

8. Activités économiques

Les activités économiques sur le port sont réglementées et font l'objet de contrats distincts des contrats d'amarrage de plaisance. Il est strictement interdit d'exercer une activité économique sur le port sans en avoir, au préalable, informé l'autorité portuaire.

Toute activité commerciale d'hôtellerie ou d'hébergement dans un navire amarré dans le port, est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le poste d'amarrage sera retiré sans préavis au propriétaire du navire.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- Présentant un risque pour l'environnement,
- N'étant pas en état de navigabilité,
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

À l'occasion d'une première escale, l'entrée au port de plaisance et le stationnement à l'intérieur du port ne sont autorisés qu'aux navires :

- Présentant au personnel du port des documents de bord ou un titre de navigation en règle, ainsi qu'une assurance responsabilité civile,
- En état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du navire.

À son entrée et pendant toute la durée de son stationnement, l'état du navire peut-être vérifié à la demande du personnel du port. Il doit pouvoir, dans des conditions météorologiques favorables, manœuvrer sans aide extérieure. L'accès peut toutefois, être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle, après avis de l'autorité portuaire.

ARTICLE 6 – DECLARATION D'ENTREE, ASSURANCE ET IDENTIFICATION

1. Déclaration d'entrée :

Tout navire doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du navire,
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- Les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage, ○ La durée prévue de son séjour au port. Celle-ci est soumise aux conditions générales et tarifaires de mise à disposition d'un emplacement annuel, à la saison ou en escale.
- Les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Il fait, en outre, l'objet de mesure de sa longueur et de sa largeur. Ces mesures sont réalisées par le personnel du port en présence du propriétaire ou de son représentant.

2. Assurance :

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français ou des papiers d'identification pour les navires étrangers), ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile contre tout dommage pouvant résulter de son occupation, des mouvements effectués dans le port et notamment contre tous dommages causés aux tiers, tant corporels, matériels, qu'immatériels ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès

3. Identification du bateau :

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 8 avril 2009), à savoir :

- Pour les navires à moteur : son numéro d'immatriculation en lettres capitales, visible sur les deux côtés de la coque ou des deux côtés d'une partie verticale de la superstructure,
- Pour les voiliers et dériveurs : le nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation visibles à la poupe.

Lorsque la configuration du navire à moteur ne permet pas le port des marques d'identification externes de façon visible aux emplacements prévus, elles sont portées sur tout autre endroit visible du navire.

ARTICLE 7 – NAVIRE EN ESCALE

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port, le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

Les déclarations d'entrée et de départ des bateaux en escale sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

La durée du séjour du bateau en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires et surveillants de port sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles. Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, quelle que soit la durée.

Une taxe de séjour vous sera demandée en fonction des barèmes applicables.

L'attribution est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter l'emplacement, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 8 – NAVIGATION DANS LE PORT

Le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM) reste en vigueur dans le domaine portuaire.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds dans l'ensemble du port.

Tous les navires autorisés à stationner dans le port sont autorisés à effectuer des mouvements de bateaux pour entrer, sortir changer de poste, d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

Tous les autres navires souhaitant effectuer une navigation dans le port doivent au préalable demander une autorisation auprès du personnel du port.

La navigation sous voile est interdite dans le port. Toutefois, le personnel du port peut accorder une autorisation spéciale aux voiliers en panne de moteur et aux voiliers ne disposant pas de moteur. Dans ce cas, ils doivent rester maîtres de leur manœuvre et ne pas gêner la circulation des autres navires lors des manœuvres (virement, hissage ou affalage de voiles).

ARTICLE 9 – REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

L'amarrage de tous navires stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de son propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni de deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Les bateaux ne peuvent être amarrés :

- Côté quai, qu'aux anneaux, pendilles, pieux, bites d'amarrage prévus à cet effet,
- Côté plan d'eau, qu'aux katways, pontons flottants, taquets existants.

Les rappels à quai ou « mains courantes » ne doivent en aucun cas servir d'amarrage et doivent rester libres. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants du port ou des agents portuaires et accord du bateau recevant l'amarrage à couple d'un autre bateau en cas de nécessité.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les passes et chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser le personnel du port, et en assurer, si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

La construction de pontons et le mouillage de corps-morts sont formellement interdits sans autorisation dans toute la zone portuaire.

ARTICLE 10 – NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES

1. Navires abandonnés :

Il sera fait application des articles L.5141-1 à L.5141-4.2 du code des Transports.

Cette réglementation s'applique lorsque le navire présente un danger ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités portuaires.

2. Epaves :

Il sera fait application des articles L.5142-1 à L.5142-6 du code des Transports.

Cette réglementation s'applique lorsque le navire se trouve dans un état de non-flottabilité avec absence de mesures de garde et de manœuvre.

Le propriétaire du navire à l'état d'épave est tenu de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que représentent cette épave.

Dans tous les cas, le port peut intervenir d'office aux frais et risque du propriétaire ainsi que demander la déchéance de ses droits de propriété.

CHAPITRE IV – REGLES SPECIFIQUES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 11 – CIRCULATION DES PIETONS

Les quais qui bordent les bassins sont classés en aire piétonne, seuls les véhicules de sécurité, de l'autorité portuaire et des professionnels du nautisme sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les cyclistes peuvent circuler sur les quais à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

L'accès aux pontons et aux parkings fermés par des barrières est exclusivement réservé aux usagers du port. Tous les autres secteurs du port sont ouverts au public.

Tout rassemblement sur un ouvrage flottant, tel que passerelle ou ponton, susceptible de perturber, soit la stabilité de l'ouvrage soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à la force publique.

ARTICLE 12 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès en véhicule dans l'enceinte portuaire est réservé aux seuls plaisanciers munis du macaron délivré à réception du paiement ou de la première mensualité (2 macarons par contrat), ainsi qu'aux clubs et associations de la base NAVALIA, à raison d'un véhicule par structure, dans la limite du nombre de places disponibles.

Le code de la route s'applique à tous les véhicules, véhicules deux-roues et véhicules à moteur, sur l'ensemble des voies de circulation et parcs de stationnement du port. La circulation des véhicules est limitée à 20km/heure sur l'ensemble du port.

Sur le terre-plein autre que les voies de circulation et parcs de stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits. Des zones de stationnement à durée limitée « zones bleues » sont spécialement dédiées aux temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Le stationnement prolongé et admis pour :

- Les voitures plaisanciers, exclusivement sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.
- Les vélos et les deux roues, exclusivement sur les parcs à vélos et les zones mis à la disposition des usagers par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire n'est pas responsable des vols et des dommages occasionnés par des tiers aux véhicules, vélos et remorques stationnés sur le domaine public portuaire. Les voies de circulation ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne pourront en aucun cas, être encombrées de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 – REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DU PARC A BATEAUX

Tout propriétaire souhaitant le stockage de son bateau ou de sa remorque dans le parc à bateaux délimité sur l'annexe 1, doit faire une demande explicite auprès de l'autorité portuaire en spécifiant la durée souhaitée ainsi que la nature du stockage. Celui-ci est soumis aux conditions tarifaires en vigueur.

La mise à disposition d'un emplacement sera délivrée uniquement pour les remorques ou pour les navires sur remorques. Le stockage de navire sur ber ou à terre est strictement interdit.

En cas de non-respect de ces consignes, l'autorité portuaire se verra dans l'obligation de rompre la mise à disposition et demandera l'enlèvement immédiat du navire.

CHAPITRE V – REGLES D'EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE

ARTICLE 14 – DELIMITATION DE LA ZONE TECHNIQUE

Le présent règlement s'applique à la zone technique telle qu'elle est délimitée sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 15 – CIRCULATION SUR LA ZONE TECHNIQUE

La circulation du public à pied, en vélo ou avec des véhicules est interdite. Seuls sont autorisés à circuler avec des véhicules pendant les heures d'ouvertures de la zone technique :

- Les personnels de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmerie, police),
- Le personnel des professionnels autorisés par l'autorité portuaire à travailler sur la zone,
- Les personnes travaillant sur des navires stationnés à terre et leur véhicule.

ARTICLE 16 – STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

Les usagers de la zone technique sont tenus de respecter la signalisation du site. L'interdiction de stationner sur la zone technique s'applique particulièrement aux :

- Véhicules n'appartenant pas à l'autorité portuaire
- Bers n'appartenant pas à l'autorité portuaire

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un navire ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur la zone technique. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargements ou chargements sont terminées. Le stationnement des véhicules sur les aires de circulation des engins de manutention est interdit.

Tout véhicule en stationnement gênant doit être déplacé sans conditions sur demande du personnel du port. En l'absence de leur conducteur, les véhicules gênants pourront être enlevés à la demande de l'autorité portuaire aux frais et sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 17 – CIRCULATION DES CAMIONS

Les opérations de déchargement et de chargement de camion nécessitant l'intervention des équipements de manutention de l'autorité portuaire doivent être obligatoirement programmées au moins 24 heures à l'avance. Aucune opération n'est acceptée sans programmation préalable identifiant le client, le navire ou le matériel manutentionné ainsi que le jour et l'heure précise de l'opération. L'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port. À leur arrivée, les camions doivent stationner sur les emplacements qui leur seront indiqués par le personnel du port.

ARTICLE 18 – AMARRAGE DES NAVIRES AUX ABORDS DU QUAI DE GRUTAGE

Il est interdit d'amarrer un navire sur le quai de grutage, réservé aux opérations de manutention. L'amarrage des navires sur ce quai ne peut être fait que pour une durée limitée à 15 minutes avant et après les opérations de manutention telle que défini à l'article 6 du chapitre VII. Tout navire amarré au-delà de ce délai, est tenu de faire une déclaration auprès du personnel du port.

Tout navire amarré sur ces quais, sans autorisation de l'autorité portuaire, sera remorqué et stationné sur un autre poste aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 19 – MANUTENTION A LA CHARGE DE L'AUTORITE PORTUAIRE

L'autorité portuaire réalise des prestations de grutage à l'exclusion de tout autre, sauf dispositions contraires stipulées lors de la commande.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devra prendre connaissance du règlement particulier de police du port et de toutes décisions de l'autorité portuaire réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous entre le **1^{er} avril et le 15 novembre**, auprès de l'autorité portuaire. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du navire, du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise, la taille et le type du navire.

Le propriétaire du navire, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail du personnel du port et des désistements. Le personnel du port se réserve le droit, pour raison de service, de modifier la programmation des opérations.

Aucune manutention ne peut être effectuée sans que soit préalablement pris un rendez-vous indiquant :

- L'identification du client : nom, adresse, téléphone
- L'identification du navire : nom, type, caractéristiques, précautions spécifiques
- L'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres
- Le jour et l'heure

Au moment de la prise du rendez-vous, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande de l'autorité portuaire, tout justificatif permettant d'attester que le navire désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage. Il sera demandé, par ailleurs, le paiement de la facture à la prise de rendez-vous, un ordre de manutention sera alors délivré, et devra être présenté le jour de la prestation. En cas de prolongement du temps sur la zone technique, une facture complémentaire sera alors éditée et payable lors de son émission. Toutefois, si la manutention ne peut se faire en cas d'empêchement d'une ou l'autre partie, aucun remboursement ne sera fait, mais une nouvelle date sera programmée.

Pour les ordres de manutention des professionnels, les factures seront redevables sous 30 jours, au-delà un titre de recettes sera édité auprès du Trésor Public.

La prise en charge de l'ordre de manutention par la capitainerie, signé par le propriétaire ou son représentant, commence à partir du moment où le navire est saisi dans les sangles et se termine lors de sa mise en place sur un ber avec calage définitif ou lors de sa mise à l'eau. De même, toute pièce manutentionnée (mât, moteur, etc..) est prise en charge du moment de la mise sous tension des élingues.

Les agents du port désignés pour réaliser l'opération mettent en place et retirent les élingues ou les sangles. La responsabilité du positionnement de celles-ci incombe au commanditaire de la manutention, c'est-à-dire le propriétaire du navire ou son représentant.

En cas de dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison (vannes, équipements électroniques, système de propulsion), la responsabilité de l'autorité portuaire est totalement dérogée. Elle ne pourrait être engagée que si les dégâts au niveau des parties du navire situées sous la ligne de flottaison, proviennent d'un déplacement d'une sangle au moment de la manutention elle-même ou pendant le déplacement de l'équipement de manutention.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

L'agent se réserve le droit de refuser toute manutention :

- Si elle est de nature à engendrer un danger,
- Si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de l'engin de levage.

En cas de refus, il justifie par écrit (mail ou rapport) son refus.

Le propriétaire ou son représentant désigné lors de la prise de rendez-vous est présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du navire, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, l'autorité portuaire ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et sous aucun prétexte monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le navire pendant les opérations de grutage.

ARTICLE 20 – STATIONNEMENT A TERRE ET CALAGE

L'autorité portuaire dégage toute responsabilité dans le cas où le propriétaire ou son représentant vit à bord d'un navire pendant la période du stationnement à terre. Le stationnement sur la zone technique étant règlementé, tout déplacement de navire par d'autres moyens que ceux de l'autorité portuaire, doit être signalé au personnel du port.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutiennent le navire. Pendant le stockage à terre des navires, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du navire, est engagé sous l'entière responsabilité des personnes présentes sur le navire.

Dans le cas où le calage du navire est réalisé par l'autorité portuaire, l'agent effectue cette opération avec du matériel appartenant à l'autorité portuaire à l'exclusion de tout autre. Suite à cette opération, le propriétaire ou son représentant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déstabiliser le navire calé (entrée d'eau, déplacement de matériel, du ber ou de toute autre pièce soutenant le navire, etc...).

Pendant toute la durée du stationnement à terre, l'usager doit laisser propre et libre de tout déchet et matériel, l'emplacement sur la zone technique mis à sa disposition.

Dans le cas contraire, l'autorité portuaire procède au nettoyage du terre-plein au frais de la personne qui effectue des travaux sur le navire.

ARTICLE 21 – MISE A L'EAU

La prise en charge de la manutention commence dès la saisie du navire sur les sangles et se termine lorsque le navire flotte au niveau du quai de grutage.

L'ensemble des dispositions listées pour la mise à terre (Chapitre VII – Article 6) et concernant la mise à l'eau est applicable au présent article.

Après une période de stationnement à terre, le propriétaire du navire ou son représentant doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tout déchet.

En cas de non-respect de cette consigne, une redevance de nettoyage de l'emplacement sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 22 – DEMATAGE, MATAGE, LEVAGE DE PIECES

L'agent exécute la manutention au signal du commanditaire de l'opération. Les opérations de matage et dématage, peuvent être effectuées aussi bien à flot qu'à terre.

CHAPITRE VI – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 23 – SURVEILLANCE

1. Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne qui en a la charge

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son représentant. Il veille à ce qu'il soit :

Maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité,

- Ne cause à aucun moment et en aucun circonstance ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- Ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et, le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

2. Surveillance du bateau par le port

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité. L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

3. Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsable ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

La pose d'éléments tels que des antennes TV ou satellite, des escaliers ou marches ne faisant pas partie intégrante du bateau est interdite.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

i) Usage des installations électriques :

Le port fournit de l'énergie électrique aux navires qui stationnent à flot ou à terre sur les zones techniques.

Il ne peut y avoir qu'un branchement électrique par bateau. Les branchements électriques sont alimentés sous une tension minimale de 220 volts et de 16 ampères. Ils sont exclusivement réservés à la vie à bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les usagers du port doivent obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire pour toute autre utilisation.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques à bord des navires doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les installations de raccordement du navire à la borne électrique mise à disposition par l'autorité portuaire doivent être conformes à la norme NFC 15-100. Les appareils et installations électriques raccordés aux bornes électriques sont soumis au contrôle du personnel du port qui peut en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les navires ne peuvent pas rester branchés plus de 24 heures sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance, sera immédiatement débranché par le personnel du port, sauf autorisation particulière de l'autorité portuaire.

L'utilisation de prolongateur est strictement interdite.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques.

Les personnes occupant leur bateau stationné dans le port de plaisance de Narbonne plage se voient appliquer un abonnement de 80€ par mois ou 20€ par semaine pour les consommations d'eau et d'électricité. L'abonnement est valable d'octobre à avril. Aucun abonnement ne sera fait les mois de juillet et août.

Tout propriétaire ou représentant d'un navire qui souhaite résider de manière permanente à bord ou disposer d'une adresse postale permanente dans le port, doit au préalable obtenir l'autorisation de l'autorité portuaire. L'utilisateur bénéficie d'un service de réception de son courrier personnel.

ii) Usage des installations de distribution en eau

Le port fournit de l'eau douce pour la vie à bord et l'entretien des navires qui stationnent à flot ou à terre sur la zone technique.

Pendant la saison hivernale une mise hors d'eau sera effectuée sur l'ensemble du réseau d'eau en fonction des prévisions météo.

Il est formellement interdit d'utiliser toute installation de distribution d'eau sans autorisation préalable.

Il est recommandé aux usagers d'utiliser les distributions en énergie et en eau de façon modérée et raisonnable.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord ou le carénage des bateaux. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures, des remorques et des jetskis, sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non-utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

ARTICLE 24 – SECURITE

Il est recommandé aux usagers d'utiliser les distributions en énergie et en eau de façon modérée et raisonnable.

1. Matières dangereuses

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse, inflammable ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

2. Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux, à l'exception de l'aire dédiée, réservée aux usagers du port.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement les services d'urgence des pompiers et la capitainerie du port.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires et les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

3. Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus, matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 25 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

1. Gestion des déchets

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur pontons et sur les quais,
- Les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port, ou prélevées par les agents portuaires à l'aide de la station de pompage mobile.
- Les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuve, bacs) disposés dans la déchetterie du port,
- Les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet.

2. Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés ou carénés que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet et si la zone de travail est munie d'équipements permettant la récupération et le traitement des résidus.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement à flot dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et plages horaires pendant lesquels ces activités sont autorisées.

3. Stockage

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises et matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'1 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 26 – ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LOISIRS

1. Utilisation de la cale de mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires ne sont autorisés qu'au droit des cales et installations portuaires prévues à cet effet.

L'accès aux cales et installations portuaires est géré par les surveillants de port et les agents portuaires qui fixent l'ordre de passage.

Les surveillants de port et les agents portuaires se réservent le droit d'interdire, pour des raisons de sécurité ou autres, l'utilisation des cales et installations dont ils ont la responsabilité. Le stationnement des véhicules sur les cales et hauts de cales est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre du navire sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'échouage sur les cales est interdit. En cas de non-respect, le navire sera manutentionné aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau pour tout engin flottant (jet ski, ...), autre que les plaisanciers du port de Narbonne Plage, est payante selon la grille tarifaire en vigueur. Dès son arrivée, le propriétaire de l'engin doit se présenter à l'accueil et régler la totalité des frais afférant à la mise à l'eau. **Le stationnement de tout véhicule (véhicule, remorque...) transportant l'engin flottant dans l'enceinte du port de plaisance est interdit.**

2. Interdiction de pêcher

Il est interdit :

- De ramasser des moules ou des coquillages sur tous les ouvrages du port.
- De pêcher de quelque manière que ce soit et notamment au lancer, à l'intérieur du port, dans les plans d'eau, les chenaux d'accès à partir de tous les ouvrages portuaires (digues ou quais).

Une tolérance est toutefois admise pour la pêche à la ligne flottante sur les digues, côté mer seulement, à l'exclusion de la bande de 150 mètres à compter de la plage, ou sont installées les nurseries à poissons.

Cette tolérance pourra être remise en cause en cas de trouble à l'ordre public (Sécurité, salubrité publique) à la navigation de plaisance et à l'activité portuaire en générale.

3. Interdiction de pratiquer des sports nautiques

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique dans les bassins et chenaux du port : voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée et chasse sous-marine, ski nautique, course d'annexes avec moteur et plus généralement tout sport de glisse.

4. Pratique de la plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque, la révision ou la réparation des navires, mais exclusivement par leurs propriétaires ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité en vigueur. **Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.**

5. Pratique des activités liées à la voile

L'activité d'école de voile est autorisée par dérogation, sous la pleine et entière responsabilité de son président dans les conditions ci-dessous.

Le président de l'école de voile veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients. Ils sont autorisés à :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la cale de l'avant-port, les navires et engins de plage nécessaires à leur activité,
- Traverser l'avant-port et le chenal d'entrée pour rejoindre la mer,
- Traverser le passage de la plage afin de rejoindre la plage puis la mer.

Cette autorisation implique de la part des préposés, utilisateurs, membres, usagers du centre nautique, le strict respect sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

En dehors des zones mentionnées ci-dessus, l'accès au plans d'eau du port, quel que soit le motif, est interdit aux engins de plage (voile, kayak, aviron, planche à voile, etc...).

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

6. Organisation de manifestations nautiques

Lors d'organisation de manifestations nautiques, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement et aux dispositions et instructions qui leur seront données par les surveillants de port et les agents portuaires pour l'organisation et le bon déroulement des dites manifestations.

Ces dérogations ne concernent en rien l'obligation de respect des règles pour prévenir les abordages en mer.

COUPON – REPONSE

NOM

PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL

VILLE

JE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE NARBONNE PLAGES ET ACCEPTE LA TOTALITE DE CELUI-CI

SIGNATURE